



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2025

Article 1 : Adhésion et exclusion en tant que membre

Toute personne qui souhaite rejoindre l'asbl Manta Diving Team peut le faire savoir verbalement par lettre ou par courriel à l'un des membres du conseil d'administration sur simple demande. Le conseil d'administration, cependant, se réserve le droit d'accepter ou de refuser des membres. Après acceptation de l'adhésion par le conseil d'administration :

- * le formulaire d'inscription est entièrement rempli, signé (pour les mineurs par le(s) parent(s) ou tuteur) et fourni avec une copie.
- * de faire effectuer un examen médical d'aptitude avant le début de l'entraînement. Ce n'est qu'après l'examen médical mais avant le début de la formation qu'il est demandé au plongeur de transférer la cotisation due sur le compte du **BE76.7370.7037.8795**

Ce n'est que lorsqu'un membre a été accepté par le conseil d'administration et que les formalités ci-dessus ont été effectivement remplies que l'on est membre associé.

Toutes les activités qui vont à l'encontre de la bonne réputation de l'école de plongée peuvent entraîner l'exclusion en tant que membre. En cas de non-respect de ce règlement, l'adhérent peut être exclu lors de l'assemblée générale.

En adhérant en tant que membre, le membre reconnaît expressément que la plongée sous quelque forme que ce soit, à savoir l'apnée, la plongée récréative, la plongée jeunesse et la plongée technique (liste non nominale) peut être dangereuse et accepte un certain risque par son adhésion. Il renonce par la présente à l'action en responsabilité en cas d'accident, même en cas de négligence grave, à l'encontre de Manta Diving Team et de ses membres du conseil d'administration, instructeurs ou organisateurs d'activités du club.

Toutefois, le soumissionnaire se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts dans les cas suivants: erreurs intentionnelles, accidents dus à l'ivresse ou à l'abus de drogues, accidents dus au non-respect des normes générales et des mesures minimales de sécurité imposées.

Conformément à la loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée, chaque membre reconnaît que ses données personnelles sont conservées par Manta Diving Team dans un fichier. Ces données sont utilisées pour des opérations administratives conformément à l'objet de l'association. Les données traitées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et, sauf application de dispositions légales ou réglementaires, ne seront pas communiquées à des tiers. Chaque membre dispose d'un droit de consultation et de rectification de ses données personnelles.

Article 2 : Mineurs

Tous les mineurs doivent avoir l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs pour adhérer en tant que membre. Les enfants à partir de 12 ans peuvent s'inscrire en tant que membre.

Ils doivent payer les mêmes frais d'adhésion qu'un membre plongeur.

Ils doivent avoir le consentement écrit de leurs parents ou de leur tuteur. À cette fin, le formulaire d'adhésion doit être entièrement rempli, signé par le(s) parent(s) ou tuteur et fourni avec une photo d'identité de l'enfant à Manta Diving Team

De plus :

- Savoir nager 100 mètres
- être examiné médicalement et jugé apte à la plongée par un médecin généraliste.

Le(s) parent(s), le tuteur ou la personne à qui les enfants ont été confiés sont responsables de leurs enfants, jusqu'à et depuis la piscine ou le lieu de rendez-vous. Les parents ou le tuteur veillent à ce que leurs enfants soient toujours et exclusivement confiés à une personne majeure qu'ils connaissent. Ni l'association ni les membres de l'association ne peuvent être tenus responsables des accidents, sauf en cas de fautes intentionnelles ou d'accidents dus à l'ivresse ou à l'abus de drogues. Les parents ou tuteur veillent à ce que leurs enfants soient récupérés à l'endroit convenu au plus tard 15 minutes après la fin des activités organisées par l'association. Une dérogation à cette règle ne peut être accordée qu'en concertation avec et par la personne en charge de l'activité en question.



Article 3 : Contributions

La cotisation est la même pour tous les membres plongeurs ; Ainsi, quelle que soit la fédération à laquelle le membre plongeur est affilié et qu'il s'agisse d'un plongeur plongeur, adulte ou jeune.

La cotisation s'étend sur 12 mois à compter de la date d'affiliation et s'élève à 50 €.

Pour les membres professionnels, la contribution est de 100 €

Les frais d'adhésion payés ne peuvent jamais être réclamés, sauf après un avis médical négatif lors de l'adhésion.

Article 4 : Examens médicaux

Chaque membre plongeur (y compris un plongeur en apnée si ce cours est mis en place) doit être médicalement apte à la plongée et doit être assuré.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Chaque plongeur doit se soumettre à un examen médical annuel auprès d'un médecin généraliste ou spécialiste de son choix en fonction de sa date d'affiliation. S'il est médicalement apte à la plongée, le médecin doit l'enregistrer, le dater et le signer dans le livret de plongée. Le médecin doit également remplir, dater et signer le bulletin médical (uniquement pour les plongeurs du CDC). A partir de 45 ans, et tous les 5 ans, un examen « électrocardiogramme (ECG) sous charge » doit être réalisé. Il est recommandé à chaque instructeur, assistant instructeur ou guide de plongée de l'école de plongée de faire un ECG chaque année sous effort.
- Tout accident de plongée grave ou période de maladie non liée à la plongée doit être suivi par un médecin familial avec la médecine hyperbare.
- Des règles spécifiques s'appliquent aux diabétiques, les informations à ce sujet doivent être obtenues auprès du médecin compétent.

Article 5 : Matériel

Par l'intermédiaire d'un sponsor, le club peut avoir une quantité limitée d'équipements en prêt pour l'entraînement à la plongée. Cependant, les membres du club doivent acheter l'équipement de base pour l'entraînement en piscine et l'équipement plus complet pour la plongée en eau libre auprès d'un fournisseur de leur choix.

Article 6 : Formation

- 6.1 Aux fins de l'entraînement en piscine, l'association a loué la piscine municipale de Heist op den Berg à une heure déterminée. Les horaires exacts des piscines seront annoncés par le conseil d'administration dans la newsletter et sur le site web.
- 6.2 Les heures d'accès aux vestiaires et à l'espace public de la piscine sont déterminées par le conseil d'administration en concertation avec la piscine.
- 6.3 L'entrée et l'utilisation de la piscine, en particulier du fond mobile, se font entièrement dans le respect du règlement de la piscine.
- 6.4 L'entrée dans l'eau est permise dans la partie de la piscine désignée pour l'association et à partir de l'heure qui sera annoncée par le conseil.
- 6.5 Seuls les membres qui sont en possession d'une licence reconnue par l'association peuvent entrer dans l'eau avec de l'équipement de plongée, entièrement selon le système de jumelage, à moins d'avis contraire du sauveteur et/ou de l'instructeur responsable.
- 6.6 L'utilisation du tremplin pendant les séances d'entraînement en piscine n'est pas autorisée, sauf si elle peut être incluse dans les exercices mis en place par l'entraîneur de piscine.
- 6.7 Il est interdit de respirer à partir d'un air comprimé réglé pendant l'apnée, sauf si l'instructeur d'apnée en décide autrement dans le cadre de la formation.
- 6.8 Tout le monde est tenu de se conformer aux règles qui s'appliquent à tous les visiteurs de la piscine.
- 6.9 L'association désigne un coordinateur de piscine / sauveteur de service (à tour de rôle), qui veille au respect de la sécurité et du bon ordre. En l'absence de ce sauveteur, la piscine ne peut pas être utilisée.